

Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des aires de repos et sites de reproduction du hamster (Cricetus cricetus) ou de son habitat

1- Contexte réglementaire

Le hamster est protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) vient préciser et renforcer cette protection. Cet arrêté précise les territoires au sein desquels des mesures compensatoires doivent être mis en œuvre en cas d'atteinte à l'habitat du hamster commun, et les modalités de mise en œuvre de ces mesures compensatoires. Cet arrêté précise le contenu des demandes de dérogation (impact résiduel de l'opération projetée, mesures d'évitement envisagées, mesures de réduction prévues) et précise le contenu des prescriptions environnementales des arrêtés de dérogations (notamment sur la compensation : localisation, durée, objectifs de résultats et méthodes de suivi,...).

Les éléments cartographiques liés à l'arrêté du 9 décembre 2016, à savoir le périmètre des Zones de Protection Statiques (ZPS) et des zones d'accompagnement, sont disponibles sur la cartographie interactive Carmen (http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map).

2- Les exigences écologiques du grand hamster

Le hamster commun (*Cricetus Cricetus*), qui en France ne se trouve qu'en Alsace, est une espèce emblématique de la petite faune sauvage de plaine (lièvres, cailles, perdrix, ...). Conserver les hamsters communs, c'est avant tout conserver les habitats agricoles ou naturels essentiels à leur vie et à leur reproduction.

Le hamster est un petit rongeur qui pèse de 200 g à 450 g et qui mesure de 20 à 30 cm. Son régime alimentaire est essentiellement végétal mais il consomme aussi de petits animaux (insectes, vers, ...). Il préfère les terrains profonds (loess), non inondables, dans des milieux ouverts (cultures de luzerne, trèfle ou blé et orge) pour construire son terrier qui est très organisé (galeries, chambres de réserves, nid, ...).

Il se déplace peu, de quelques dizaines de mètres à un kilomètre environ en fonction des ressources alimentaires disponibles. Les femelles, durant la période d'avril à août, peuvent avoir une à deux portées de 5 à 7 petits. Essentiellement nocturne, il hiberne d'octobre à mars. Sa durée de vie est courte, de un à deux ans en milieu naturel.

3- Présentation du demandeur

- EARL FERME LES HIRONDELLES Gérant M. Nicolas HECKMANN
- Adresse : rue d'Innenheim 67120 DUTTLENHEIM
- Nature des activités : élevage de volailles de chair et de bovins race à viande

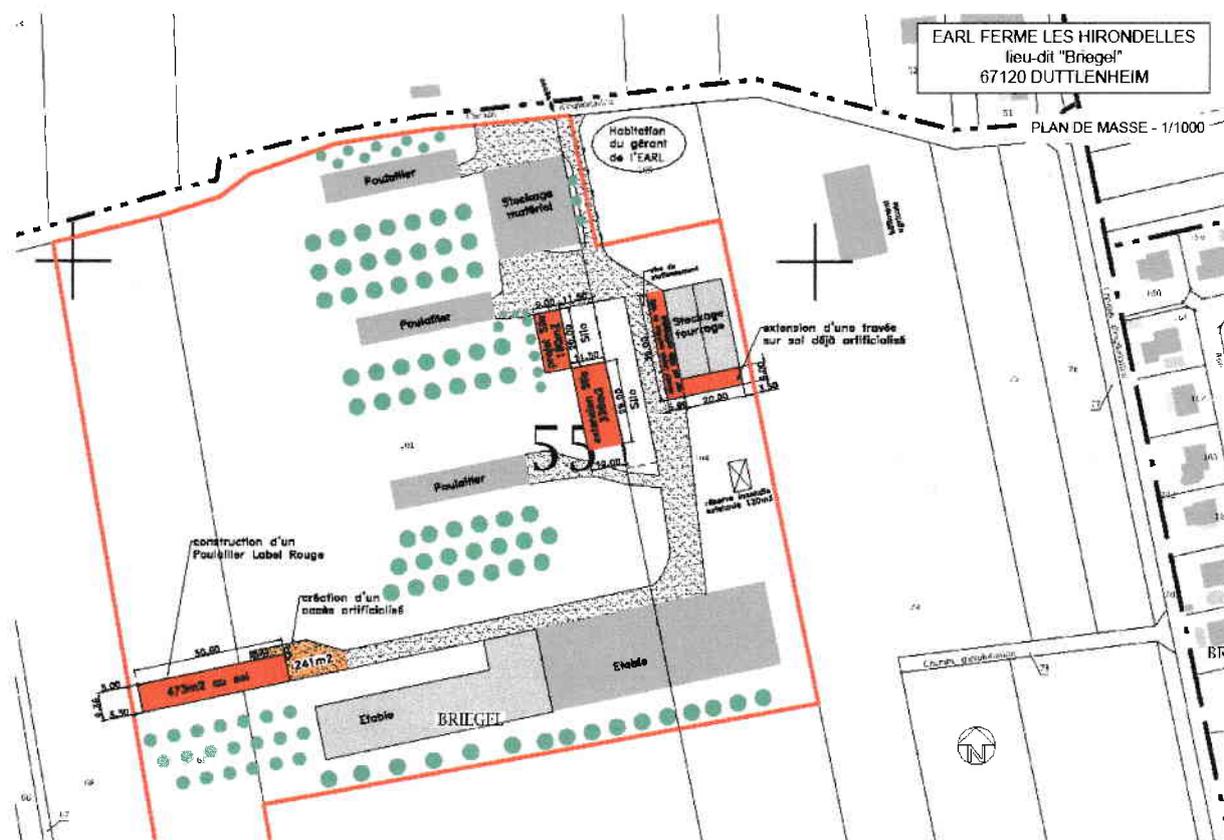
HN

4- Localisation du projet

- Le projet est localisé sur la commune de DUTTLENHEIM qui est située dans l'aire de reconquête + l'aire historique.
- Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section et numéro) : Section 55 parcelles 69, 101 et 104
- Superficie totale de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (en m²) : 50077m²

5- Présentation du projet

- Présentation du projet et de son contexte : Dans le cadre de la poursuite des activités actuelles : construction d'un poulailler avec extension d'un accès existant ; extension de silos-couloir ; rajout d'une travée au bâtiment de stockage de fourrage sur sol déjà artificialisé Surface au sol des constructions projetées et concernées par la demande de dérogation : 0.0989 Ha
- Surface totale artificialisée avec dépendances (parking, aire de stockage,) : 0.123 Ha
- Calendrier de mise en œuvre : en 2017 dès obtention des arrêtés



CONSTRUCTIONS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

H/W

6- Justification de l'intérêt public majeur

Justification du projet : poursuite de l'activité avec les moyens adaptés. Production de l'activité volailles de chair en lien avec la filière Alsace volaille.

7- Les mesures alternatives de localisation du projet

Le projet de poulailler fait suite au 3 poulailler présents sur le site. Ce site, constructible pour l'activité agricole, regroupe toute l'activité d'élevage de l'EARL. Le projet est implanté dans la continuité des bâtiments présents pour bénéficier des accès et structures existantes (dont l'habitation du gérant de l'EARL pour assurer la surveillance de l'activité d'élevage).

8- Les mesures prises pour éviter et réduire l'impact du projet sur le hamster ou son habitat.

Les surfaces de projet ont été prévues en fonction des besoins et les emprises ont été réduites au minimum nécessaire.

9- Analyse de l'impact résiduel du projet sur le hamster

Quantification de l'impact du projet sur le hamster après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction. La consultation du site internet de la DREAL permet de localiser le projet par rapport à :

- la Zone de Protection Statique ;
- la zone d'accompagnement ;
- aux terriers recensés dans le cadre de l'inventaire réalisé par l'ONCFS sur les deux dernières années.

Les données sont disponibles sur le site carmen ;

Définitions :

- ▲ La **zone de protection statique** telle que définie par l'arrêté du 9 décembre 2016 est un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster. Les limites de cette zone de protection statique sont disponibles sur la cartographie interactive CARMEN.
- ▲ La **zone d'accompagnement** telle que définie par l'arrêté du 9 décembre 2016 est un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster, c'est l'aire de diffusion potentielle des individus. Les limites de cette zone de protection statique sont disponibles sur la cartographie interactive CARME
- ▲ Les **surfaces favorables** telles que définies dans l'arrêté du 9 décembre 2016 sont des surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés. Les surfaces urbaines et à urbaniser situées en continuité des zones urbaines ont été retirées par construction cartographique des zones définies dans l'arrêté du 9 décembre 2016.

Au vu de ces éléments, **l'impact résiduel du projet** est égal à la surface du projet comprise dans la zone de protection statique et la zone d'accompagnement (si présence d'un terrier à moins de 300 m du site du projet) hors forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés.

La surface impactée est donc de : 0.1230 Ha.

10- Les mesures compensatoires proposées

Il est proposé de mettre en place sur une période de 20 ans, 4 fois la surface impactée en cultures favorables aux hamsters (céréales à paille/luzerne) sur des sols favorables aux hamsters, soit 0.4920 Ha de cultures favorables aux hamsters.

Ou

Toutes autres propositions argumentées laissées à l'appréciation du demandeur : sans objet

Fait à DUTTLENHEIM....., le 29/03/2017.....

Signature :



Pièces à fournir :

Veuillez fournir les annexes nécessaires à votre demande :

- CERFA N° 13 614*01 Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. **(obligatoire)**
- CERFA N° 13 616*01 Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement; la destruction; la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées. **(si nécessaire)**

Tous ces formulaires sont disponibles sur le site www.service-public.fr

HN

HIN



364 ares

184 ares

112 ares

	ZPS centre
	zone défavorable urbain
	zone d'accompagnement cent
	terriers hamlets avril 2017

☐ îlots pour les mesures compensatoires